



Le MRC, demande l'ouverture d'une enquête judiciaire à de fin de poursuites pénales contre Essogo Raymond, commissaire divisionnaire, délégué régional à la sureté national pour le Littoral et Abina Ahanda François, colonel, commandant de la légion de gendarmerie du Littoral pour « blessures graves » ;« torture » ;« destruction » et «atteinte à la liberté de manifestation publique », apprend-on d'une plainte adressée au Procureur de la République par Me Sikati, avocat conseil du MRC

Cabinet d'Avocats SIKATI

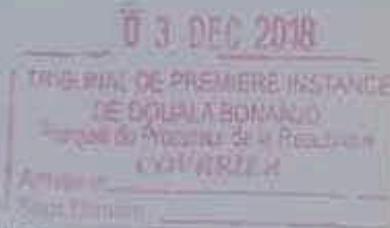
Maître Désiré SIKATI

Avocat au Bureau du Cameroun spécialisé en Droit des Affaires, Droit du Sport
 Co-tenant en Propriété Industrielle agréé par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)
 Intermédiaire de Football (Ex Agent de joueurs reconnu par la Fédération Internationale de Football Association en abrégé
 FIFA)

Douala, le 03 Décembre 2018.

Monsieur le Procureur de la République
 du Tribunal de Première Instance de
 Douala Bonanjo.

Objet - Plainte contre M. ESSOGO Raymond Commissaire
 Divisionnaire, Délégué Régional de la Sécurité
 Nationale pour le Littoral,
 ABINA AHANDA François Colonel Commandant
 de la légion de gendarmerie du Littoral et autres
 pour blessures graves, torture, destruction, atteinte
 à la liberté de manifestation publique.



Monsieur le Procureur de la République,

Agissant d'ordre et pour le compte du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) dont je suis militant et conseil pour la présente procédure, je viens déposer plainte entre vos mains aux fins d'ouverture d'une enquête judiciaire à des fins de poursuites pénales contre les sus nommés.

En effet suite à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 07 Octobre 2018, le MRC agissant dans le cadre des lois N°90/055 du 19 Décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques, et N°90/056 du 19 Décembre 1990 relative aux partis politiques a organisé en date du 27 Octobre 2018 à Douala une manifestation légale et légitime tendant à protester contre le hold électoral en ce que les résultats validés par le Conseil Constitutionnel à savoir 71,30% pour le candidat BIYA Paul et 14,23% pour le candidat KAMTO Maurice ne correspondent pas au suffrage réellement exprimé par le peuple camerounais soit 39,74% pour KAMTO Maurice et 38,47% pour BIYA Paul.

Contre toute atteinte et en violation flagrante de l'Etat de droit, des hordes de policiers et de gendarmes placés sous l'autorité respective du commissaire divisionnaire ESSOGO Raymond et du colonel ABINA AHANDA

François vont interpellé brutalement et roué de coups des centaines de militants du MRC.

Certains s'en sont d'ailleurs sortis avec des multiples traumatismes, lésions corporelles et fractures.

De même, des éléments de la police nationale ont mis à sac le siège régional du MRC par l'usage du gaz lacrymogène, asphyxiant des militants en même temps qu'ils ont causé d'énormes dommages matériels sur les lieux du fait des projectiles contenant du gaz lacrymogène.

Il est à signaler que tous ces militants qui se trouvaient à l'intérieur dudit siège ne représentaient aucune menace pour l'ordre public.

Cela étant, certains camarades embarqués par la gendarmerie se sont par ailleurs vus contraints de jeter leurs téléphones portables par-dessus les véhicules utilisés pour leur interpellation.

Le MRC dispose des preuves de toutes ces prétentions et est par ailleurs prêt à faire comparaître les témoins oculaires, étant entendu que les faits sus relatés dont la nature pénale est indiscutable sont constitutifs des infractions visées en objet ceci au regard des articles 74 alinéa 2, 277, 277 alinéa 3 et 316 du Code Pénal.

Ces faits sont d'autant plus graves que le but poursuivi par les forces de maintien de l'ordre était visiblement de permettre à Monsieur BIYA Paul et son régime autocrate et dictatorial de museler le peuple camerounais face à la falsification des résultats de l'élection sus visée.

Il va sans dire que la présente démarche vise aussi à soumettre les auteurs de ces faits à la loi.

Tout en demeurant à votre disposition pour l'enquête dont vous voudrez bien ordonner l'ouverture.

Veillez croire monsieur le Procureur de la République en l'assurance de mes sentiments distingués.


Maître Désiré SIKATI.